

Libye : Back in Business

Vendredi 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité des Nations-Unies a adopté la résolution 2009 (2011) qui prend note des récents développements en Libye et annonce un certain nombre de mesures tendant à soutenir les efforts de paix et de reconstruction. La résolution est importante pour les entreprises opérant, ayant des actifs, ou souhaitant investir en Libye, dans la mesure où elle allège significativement les sanctions économiques imposées plus tôt cette année.

Dans cette note, l'accent sera mis sur un certain nombre de sujets qui devraient être pris en compte par les entreprises souhaitant reprendre ou engager des activités en Libye, et avant de réaliser de nouveaux investissements dans le pays.

Sanctions des Nations-Unies

La résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité allège significativement les sanctions économiques initialement imposées par les Nations-Unies en février (CSNU 1970 (2011)) et met en place un cadre rendant les avoirs gelés disponibles pour certains usages.

Alors que les sanctions prises à l'encontre du Colonel Kadhafi et de cinq membres de sa famille demeurent en vigueur, la résolution modifie le gel des avoirs antérieurement imposé à la Banque centrale de Libye, la Libyan Arab Foreign Bank, la Libyan Investment Authority et la Libyan Africa Investment Portfolio ainsi qu'aux entités qu'elles détiennent ou contrôlent.

La résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité permet aux Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies d'autoriser l'accès aux fonds, avoirs et autres ressources économiques jusque-là gelés conformément aux résolutions antérieures, dès lors que ceux-ci sont destinés par les autorités libyennes à l'un des usages suivants : (i) répondre aux besoins humanitaires ; (ii) acquérir du carburant, de l'électricité et de l'eau destinés à un usage civil ; (iii) reprendre la production et la vente d'hydrocarbures ; (iv) créer, assurer le fonctionnement ou le renforcement des institutions du gouvernement civil et des infrastructures publiques civiles ; ou (v) faciliter la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges commerciaux internationaux avec la Libye.

Avant d'autoriser la libération de fonds gelés pour ces utilisations, les Etats membres doivent notifier au comité des sanctions des Nations-Unies (qui peut décider du maintien du gel de ces avoirs) l'usage pour lequel les fonds seront utilisés et confirmer que ces fonds ne seront pas mis à la disposition de personnes faisant encore l'objet de sanctions économiques des Nations-Unies. La résolution 2009 (2011) requiert également des Etats membres de consulter à l'avance les autorités libyennes concernant l'utilisation des fonds.

Key Issues

Sanctions des Nations Unies

Sanctions de l'Union Européenne et des Etats-Unis

Traiter avec le CNT

Reprise d'exécution des contrats préexistants

Protection contre le risque d'une instabilité politique future

Mise en œuvre du nouveau régime en France

If you would like to know more about the subjects covered in this publication or our services, please contact:

[Sandrine Colletier](#) +33 1 4405 5905

[Rae Lindsay](#) +44 (0)20 7006 8622

[Michael Lyons](#) +44 (0)20 7006 4317

[Antony Crockett](#) +44 (0)20 7006 2332

To email one of the above, please use
firstname.lastname@cliffordchance.com

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

Conformément à la résolution 2009 (2011) à partir du 16 septembre 2011, il sera possible de réaliser de nouvelles transactions avec la Banque centrale de Libye, la Libyan Arab Foreign Bank, la Libyan Investment Authority et la Libyan Africa Investment Portfolio, ainsi qu'avec les entités qu'elles détiennent ou contrôlent. Les nouveaux fonds créés, détenus ou contrôlés par les organismes susmentionnés après le 16 septembre 2011 ne seront pas soumis au gel des avoirs prévu par les résolutions antérieures.

La résolution 2009 (2011) prévoit également que la LNOC – Libyan National Oil Corporation et la compagnie pétrolière Zueitina Oil Company ne devraient désormais plus faire l'objet des mesures de gel des avoirs ou autres mesures restrictives imposées par les résolutions antérieures.

Sanctions de l'Union européenne et des Etats-Unis

Au sein de l'Union européenne, la résolution 2009 (2011) a été transposée dans le règlement (CE) n° 965/2011 du Conseil. Ce dernier modifie les sanctions que prévoyait le règlement (CE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 (modifié à plusieurs reprises, ci-après le "règlement européen").

Si un certain nombre d'individus et d'entités demeurent la cible de sanctions, le nombre des cibles désignées par l'Union européenne a été réduit. De plus, alors que le gel des fonds détenus au 16 septembre 2011 par la Banque centrale de Libye, la Libyan Arab Foreign Bank, la Libyan Investment Authority et la Libyan Africa Investment Portfolio est maintenu conformément à la résolution 2009 (2011), il n'existe désormais plus d'interdiction européenne quant à la mise à disposition de nouveaux fonds et ressources économiques au profit de ces entités. De même, les nouvelles transactions ne sont pas interdites. Chacune de ces entités peut faire usage des fonds non gelés pour honorer ses obligations contractuelles, y compris celles contractées avant le 16 septembre 2011. Des autorisations peuvent être sollicitées pour l'usage de fonds gelés si les conditions énoncées par la résolution 2009 (2011) ci-dessus sont satisfaites. Aux Etats-Unis, la General Licence Number 6, édictée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) le 15 juillet 2011, autorise toutes transactions avec le Conseil national de transition (CNT) (ainsi qu'avec ses agences et les entités qu'il contrôle) dès lors que ces transactions n'impliquent pas d'entités détenues ou contrôlées par le régime Kadhafi ou toute autre personne ou avoirs faisant l'objet de restrictions (comme la Banque centrale de Libye ou les entités désignées comme Specially Designated Nationals (SDNs) libyens par l'OFAC).

Le 19 septembre 2011, l'OFAC a édicté la General License Number 7A. Cette dernière autorise toute transaction impliquant la LNOC ou les entités contrôlées par elle et débloque leurs avoirs dès lors que la transaction n'implique aucune personne dont les biens ou participations sont bloqués. La Licence contient une liste non exhaustive d'entités détenues ou contrôlées par la LNOC. Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la libération de tous fonds bloqués, un rapport doit être déposé auprès de la Sanctions Compliance and Evaluation Division de l'OFAC. Celui-ci doit inclure une copie du rapport de blocage initial, indiquer la date à laquelle les fonds ont été libérés et le montant libéré.

La General Licence Number 8a du 23 septembre 2011 autorise toutes transactions avec le gouvernement Libyen, ses agences, ses démembrements et les entités qu'il contrôle ainsi qu'avec la Banque centrale de Libye. Tous biens et participations bloqués par l'Executive Order 13566 du 25 février 2011 ou la Sanctions Regulations, 31 C.F.R, part 570 au 19 septembre 2011 demeurent bloqués, sans préjudice des dispositions de la General License Number 7A (qui, comme indiqué plus haut, débloque les biens et participations de la LNOC et des entités qu'elle détient ou contrôle). L'interdiction est maintenue s'agissant des transactions impliquant des personnes énumérées dans l'Annex to General Licence Number 8. Celles-ci comptent plusieurs membres de la famille et du régime Kadhafi.

Traiter avec le Conseil national de transition

Lors de l'adoption de la résolution 2009 (2011), le Conseil de sécurité a accueilli un émissaire du CNT en qualité de représentant de l'Etat libyen. Le CNT est désormais reconnu comme le gouvernement officiel ou le représentant légitime de l'Etat libyen par un grand nombre d'Etats et organisations internationales parmi lesquels la France, l'Inde, la Russie, les Etats-Unis et le Fonds monétaire international (FMI). Le CNT a également consolidé son contrôle sur une très grande partie de la Libye, des infrastructures clefs et des institutions étatiques.

En dépit de ces développements, les cocontractants de l'Etat libyen (ou des agences étatiques libyennes) ou les parties envisageant de traiter avec l'Etat libyen ne devraient pas automatiquement considérer que le CNT (ou les individus prétendant représenter le CNT) a, dans tous les cas, la capacité juridique ou l'autorité nécessaire pour engager l'Etat libyen (ou les agences étatiques libyennes). En particulier, il est recommandé de recueillir les conseils d'un spécialiste avant toute modification aux contrats existants ou avant toute signature d'un nouveau contrat avec l'Etat libyen (ou les agences étatiques libyennes).

Il a été rapporté qu'un certain nombre d'entreprises étrangères ont négocié avec le CNT des accords ou des protocoles d'accord ayant trait à la reprise d'activités en Libye, notamment dans les secteurs pétrolier et gazier. Dans ce contexte, les investisseurs étrangers devraient être en mesure de solliciter les conseils ou obtenir une assistance technique de

leurs propres gouvernements. Dans de nombreux cas, il sera prudent d'agir ainsi, notamment pour s'assurer de la conformité de ces accords face au régime de sanctions en vigueur.

Reprise d'exécution des contrats préexistants

De nombreuses entreprises opérant en Libye avant la crise ont suspendu l'exécution de leurs contrats suite aux violences, notamment pour écarter les risques pesant sur leur personnel, leurs biens et, dans certains cas, afin de se conformer aux sanctions en vigueur. Dans les cas où une notification de force majeure a déjà été effectuée, les parties devraient continuer à suivre l'évolution des conditions sur le terrain en Libye ainsi que des sanctions à appliquer. Les parties devraient également s'assurer de se conformer aux conditions contractuelles, notamment aux exigences de notification.

La résolution du Conseil de sécurité 1973 (2011), adoptée en mars 2011, requiert des Etats membres de prendre les "*mesures nécessaires*" pour s'assurer qu'aucune réclamation ne sera instruite à l'initiative des autorités libyennes (ou des personnes agissant en leur nom ou pour leur compte) concernant tout contrat ou autre transaction dont la réalisation aurait été affectée par les sanctions des Nations-Unies. La dernière résolution du Conseil de sécurité requiert des autorités libyennes d'honorer les contrats et obligations en vigueur conformément aux lois applicables.

Bien qu'un certain progrès découle de ces résolutions du Conseil de sécurité, il serait prudent de s'assurer que les contrats sont considérés comme toujours en vigueur avant de reprendre leur exécution. Les parties devraient également envisager dans quelle mesure il y aurait matière à obtenir des dérogations ou des indemnités de leurs cocontractants en raison des pertes ou des dommages résultant du conflit ou de la période durant laquelle l'exécution normale du contrat était impossible.

Protection contre le risque d'une instabilité politique future

La résolution du Conseil de sécurité 2009 (2011) crée une mission des Nations-Unies en Libye ayant pour mandat d'épauler les efforts tendant à rétablir la sécurité publique, promouvoir l'Etat de droit et lancer la rédaction d'une constitution et l'établissement d'un processus électoral. Si l'optimisme prévaut tant en Libye qu'au niveau international quant à un rétablissement rapide de la paix, il est possible que la situation politique demeure instable pendant un certain temps.

Les parties envisageant de poursuivre des activités commerciales en Libye ou de faire de nouveaux investissements dans le pays devraient faire preuve de prudence. Tous les investisseurs devraient prendre des mesures pour protéger leurs investissements à l'encontre d'une potentielle instabilité, notamment en s'assurant contre les risques politiques, en structurant leurs investissements de manière à bénéficier de traités d'investissement bilatéraux auxquels la Libye est partie ou en négociant des accords Etat hôte-investisseur appropriés avec les autorités libyennes.

Mise en œuvre du nouveau régime en France

En France, un communiqué du 29 septembre 2011 de la Direction générale du Trésor marque la reprise des relations économiques et financières avec la Libye et la mise en œuvre du règlement européen. Il comporte une liste non exhaustive des entités avec lesquelles il est désormais possible d'entrer en relations commerciales ou d'investissement dès lors que la transaction est compatible avec les sanctions existantes et indique une [adresse Internet](#) permettant de se tenir informé des délistages susceptibles d'intervenir. Le communiqué rappelle également le délistage de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Arab Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority et de la Libyan Africa Investment Portfolio mais le maintien du gel de tous leurs fonds se trouvant hors de Libye au 16 septembre 2011.

Si les relations entre banques françaises et libyennes non gelées sont libres dès lors que la transaction envisagée n'est pas interdite et le bénéficiaire non listé, une autorisation doit être sollicitée lorsque l'opération nécessite un financement sur les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par la Banque centrale de Libye ou la Libyan Arab Foreign Bank au 16 septembre 2011.

Une procédure est prévue à cet effet. Elle concerne plus généralement les financements, prises d'intérêts et investissements visés dans le règlement européen et soumis à autorisation des autorités compétentes françaises, les demandes aux fins de dégel d'une personne physique ou morale gelée et les demandes relatives aux garanties/contre-garanties bancaires affectées par le règlement. Le régime s'applique aux opérateurs économiques et financiers relevant de la juridiction française. Les demandes visant à obtenir une autorisation relèvent de la compétence de la Direction générale du Trésor. Elles prennent la forme d'une déclaration de transaction accompagnée de documents justificatifs.

This Client briefing does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh*(co-operation agreement) ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.